

**LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL POUR
LE DECOMPTE DES EFFECTIFS ET L'ASSIETTE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS
FPC / CIF CDD / TA / CSA**

CONTRAT	A INCLURE DANS LES EFFECTIFS		A INCLURE DANS L'ASSIETTE		SOU MIS A LA CONTRIBUTION 1% CIF / CDD
	FPC	TA <i>(pour calculer les effectifs) pour CSA</i>	FPC	TA	
CDD	OUI (1)	OUI (1)	OUI	OUI	OUI et NON (2)
CDD conclus avec des jeunes pendant leurs vacances scolaire ou universitaires ("jobs d'été")	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CDDI (CDD d'insertion)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CDI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CONTRAT D'ADULTE-RELAIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI si CDD
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	NON (2 ter)	NON (2 ter)	OUI (3)	OUI (3)	NON
CONTRAT DE GENERATION	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	NON (4)	NON (4)	OUI	OUI	NON
CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF	NON	NON	OUI (9)	OUI (9)	NON
CONTRAT D'USAGE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CONTRAT SAISONNIER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI et NON (2 bis)
CUI CAE (contrat d'accompagnement à l'emploi) y compris en emploi d'avenir	NON (5)	NON (5)	OUI	OUI	NON
CUI CIE (contrat initiative emploi) y compris en emploi d'avenir	NON (5)	NON (5)	OUI	OUI	OUI si CDD
CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (DOM)	NON (7)	NON (7)	OUI	OUI	OUI si CDD
DIRIGEANT SALARIE (12)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI si CDD
INTERMITTENTS DU SPECTACLE	NON	OUI	NON (6)	OUI	NON (6)
SALARIES INTERIMAIRES (= salariés temporaires)	NON	OUI	NON	NON	NON
SALARIES MIS A DISPOSITION	OUI (8)	OUI (8)	NON	NON	NON
STAGIAIRES	NON	NON	NON (10)	NON (10)	NON
TRAVAILLEURS A DOMICILE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI si CDD
VRP	OUI (11)	OUI	OUI	OUI	OUI si CDD

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) NON si le CDD est transformé en CDI en 2017 (D.6322-21 du CT).

(2 bis) NON dans le cas visé par les articles L.6321-13 et L.6322-37 du CT : Cas de l'employeur reconduisant le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante. Ce CDD spécifique permet aux saisonniers d'accéder à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise les employant en tant que saisonniers.

(2 ter) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de la période d'apprentissage du CDI.

(3) Pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11% du SMIC. Non pour les entreprises de moins de 11 salariés et Non pour les entreprises artisanales.

(4) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

(5) Pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

(6) Les contributions concernant les salariés intermittents du spectacle occasionnellement employés par des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité du spectacle sont calculées à part, au taux de 2% sur la seule MS de ces intermittents (art L6331-55 du CT), et sont obligatoirement versées à l'AFDAS, seul organisme collecteur des activités du spectacle, y compris dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

(7) Non pris en compte dans l'effectif pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat (2 ans au maximum et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RSA).

(8) Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure à condition d'être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et d'y travailler au moins depuis un 1 an, sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Non pour les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R.1111-1 du CT).

(9) La participation occasionnelle, dans les conditions fixées par la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants du CASF est qualifiée d'engagement éducatif et bénéficie de bases forfaitaires. Seul le montant de ces bases rentre dans le calcul de la MSAB (Circulaire ACOSS n°2007-033 du 08/02/2007).

(10) Uniquement pour la part de gratification ne dépassant pas la fraction exonérée de cotisations sociales.

(11) Les VRP exclusifs et multicartes sont pris en compte, en principe, à raison d'une unité chacun. S'il peut être démontré (en référence au contrat de travail) que les VRP sont à temps partiel, ceux-ci sont pris en compte au prorata de leur temps de travail.

(12) Personnes cumulant un mandat social et un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ENTREPRISES DE 250 SALARIES ET PLUS

CALCUL DE LA CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage)

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, d'au moins 250 salariés et dont le nombre annuel moyen de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle est inférieur à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise au cours de l'année de référence et sous réserve du dispositif spécifique d'exonération de certaines entreprises employant au moins 3 % d'alternants (hors VIE et CIFRE).

L'expression «contrat favorisant l'insertion professionnelle» désigne :

- les **contrats de professionnalisation**,
- les **contrats d'apprentissage**,
- les **jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE)** régi par l'article L. 122-1 du code du service national,
- les **jeunes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE)**.